

N° 527

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 août 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois.

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques HENRIET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En juin 1977, le Parlement a voté la loi instituant « un congé parental d'éducation ». Cette loi permet à un salarié — le père ou la mère — de prendre un congé de deux ans pour élever un enfant et cela sans perdre son emploi. Mais ce congé ne comporte aucune rémunération et, par conséquent, n'est pas appelé à avoir beaucoup de candidats, tant il est vrai que, notamment dans les milieux les plus modestes, la mère ne travaille que pour améliorer la situation financière de son foyer.

Or il paraît évident que, si une certaine indemnité est accordée aux bénéficiaires du congé d'éducation, nombreux seront ceux et celles qui, ayant dès lors le choix entre leur travail et l'éducation d'un enfant, demanderont à bénéficier de ce congé parental d'éducation. Il est aisé de percevoir également que, libérant un emploi, ces parents — le plus souvent les jeunes mères — seront remplacés par un demandeur d'emploi et, par conséquent, permettront de faire ainsi l'économie d'une indemnité de chômage.

Précisons les différents aspects de cette proposition :

— et d'abord, quelle rémunération? Les femmes qui travaillent et qui ont charge d'enfant ont des frais importants de crèche, de garderie, de transport, de repas, etc. Une indemnité de 1 000 F par mois — soit donc de 12 000 F par an — paraît devoir être déjà très appréciée, du moins par ceux et celles qui appartiennent aux milieux les plus modestes ;

— à ce coût de l'indemnité s'ajoute la charge du non-paiement des cotisations sociales qui peuvent être appréciées à 50 % de l'indemnité annuelle : soit 6 000 F. Le coût de cette indemnité de congé parental d'éducation peut donc être évalué à 18 000 F par an et par bénéficiaire ;

— quel peut être le nombre des demandeurs de congé, rémunérés à 1 000 F par mois? Il paraît bien difficile d'apporter un chiffre précis pour répondre à cette question. Toutefois, sur la

demande de M. Christian Beullac, les services du Ministère du Travail ont estimé à 300 000 environ le nombre de parents qui, pour une indemnité de 1 000 F par mois, demanderaient le bénéfice du congé parental d'éducation.

Le montant de la dépense pour 300 000 demandeurs s'élèverait ainsi à 5 400 millions de francs.

Une indemnisation du congé parental de 1 000 F par mois et pour 300 000 parents coûtera 5 400 millions de francs ;

— mais, tout bénéficiaire d'un congé parental d'éducation laisse vacant un emploi qui peut être occupé par un demandeur d'emploi, ce qui entraîne le bénéfice de l'économie d'une indemnité de chômage. Or, M. Robert Boulin, a précisé qu'un million de chômeurs coûtait, à l'Etat, 30 000 millions de francs en précisant que, dans cette dépense, était incluse la non-perception des cotisations sociales. Dans ces conditions, les 300 000 demandeurs d'emploi qui attendent une place coûtent : 30 000 millions de francs, divisés par un million de chômeurs, multipliés par 300 000 chômeurs, soit 9 000 millions de francs ;

— la preuve est donc faite qu'il est possible de libérer 300 000 emplois, mis à la disposition de 300 000 chômeurs, et cela, *sans dépense nouvelle*, puisque les 300 000 indemnités de congé coûtent 5 400 millions de francs, alors que les 300 000 demandeurs d'emploi coûtent 9 000 millions de francs d'indemnité de chômage.

Cette proposition permet donc, sans dépense nouvelle, de libérer 300 000 emplois mis à la disposition de 300 000 chômeurs.

Elle donne, en plus et surtout, à une mère, la **possibilité de choix entre son travail hors du foyer et d'éducation de son enfant.**

Cette possibilité de choix qui sera, reconnaissons-le, le plus souvent mis à la disposition de la mère, constitue bien une modalité de **promotion de la femme**, promotion qui, en période de dénatalité, peut avoir un impact efficace sur la démographie.

Et il va sans dire que d'abord appliquée à une certaine catégorie de salariés et créant, comme le fait, d'ailleurs, la loi instituant le congé parental, une manière de « discrimination », cette proposition de loi peut être étendue, petit à petit, au fil des ans, à d'autres catégories socio-professionnelles, et constituer, pour les femmes en général, la **promotion la plus appréciée** et surtout la plus utile pour le développement psycho-intellectuel de leurs enfants.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bénéficiaire d'un congé maternel — ou parental — d'éducation prévu par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977, peut, sur sa demande, recevoir une indemnité dite « indemnité du congé d'éducation ».

Art. 2.

Le montant de cette indemnité ainsi que ses modalités d'attribution et de paiement seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Le Ministre du Travail présentera chaque année, au Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi et son impact éventuel sur la démographie et sur l'évolution de l'emploi.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles la couverture des charges supplémentaires résultant de l'application des dispositions susvisées est assurée par les caisses d'allocations familiales, ainsi que les modalités de transfert aux dites caisses, des crédits dégagés de l'aide publique accordée aux travailleurs sans emploi.